

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 310

présenté par  
Mme Youssouffa

à l'amendement n° 288 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à maintenir l'intégrité du dispositif adopté par la Commission des Affaires économiques afin de permettre aux acheteurs publics de réserver jusqu'à un tiers des marchés publics aux opérateurs économiques mahorais. À cet effet, il propose de maintenir la cinquième phrase du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi qui, en l'état, reconnaît expressément la possibilité aux entreprises et artisans de présenter une offre commune dans le cadre de la passation des marchés.

L'ajout des "micro-entreprises" dans le champ d'application du dispositif n'a pour conséquence nécessaire que la suppression de cette disposition. Il importe d'assurer l'intelligibilité de la loi afin de permettre aux personnes publiques et aux opérateurs privés de s'approprier efficacement un dispositif dérogatoire nécessaire à la reconstruction de Mayotte.